

# CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX DE L' « OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE ILE DE FRANCE ET L'AVENUE DE BOURBON ET VOIES CONNEXES « ZONE PONT MINOT ET AUGUSTE » »

## ENTRE

La Commune de Saint André représentée par son Maire, Monsieur Joé Bédier, autorisé par la délibération xxxx

Ci-après désignée « la Ville »,

Et

La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY, autorisé par la délibération xxx

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération »,

## PREAMBULE

Les dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau et Assainissement » aux communautés d'agglomération entraînent le transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences « Eau et Assainissement » (collectif et non collectif) à la CIREST.

Afin de répondre aux exigences réglementaires, la CIREST a délibéré sur la prise de cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>1</sup>, telles que définies aux termes des articles L.2224-7 du Code Général des Collectivité Territoriales à savoir :

- « *Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.* »
- « *la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».*

Dans le cadre de ce transfert de compétences, des opérations de travaux concernant les réseaux d'alimentation en eau potable programmées initialement par la commune ont été intégrées dans le prévisionnel de réalisation des opérations par la Communauté d'agglomération.

Une opération d'aménagement de l'Avenue Ile de France et l'Avenue de Bourbon et voies connexes « zone pont minot et auguste » est inscrite à cet effet et se réalisera en deux phases distinctes :

- Phase 1 « Avenue Ile de France, Place du 2 Décembre, Rue du père Buschère, Parking Joseph Bédier, Parking Pompier »

---

<sup>1</sup> Délibération 2019-C126 en date du 30 octobre 2019

- Phase 2 « Avenue de Bourbon, Rue Payet, Venelle des amoureux »  
Les deux phases sont concomitantes avec une intervention de la Ville et de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville et la Communauté d'Agglomération conviennent de réaliser une opération commune concernant la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'« Opération d'aménagement des Avenues Ile de France et Bourbon et voie connexe « Zone pont minot et auguste » » et de confier la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération à la Ville.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage en fonction des compétences respectives de la Ville et de la Communauté d'Agglomération, qui s'engagent à assurer la prise en charge financière des éléments qui correspondent à leurs champs de compétence.

## **ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX**

L'enveloppe financière prévisionnelle est définie à partir du détail estimatif réalisé par le maître d'œuvre désigné et est annexé à la présente convention. Le montant des travaux du LOT 1 de cette opération est estimé 7 232 808,56 € TTC.

Après attribution du marché et des lots associés, la Ville informera la Communauté d'Agglomération du montant définitif de chacun d'entre eux. Le coût total définitif de l'opération résultera de la somme des décomptes généraux et définitifs du marché conclu pour la réalisation de l'opération.

L'estimation financière des travaux liés au LOT 1 « VRD » concernant les VRD et réseaux Eau Potable, Assainissement collectif et Assainissement des Eaux Pluviales dont le montant estimatif s'élève à 7 232 808,56€ TTC. La participation financière entre la Ville et la Communauté d'Agglomération se limite aux seules compétences Eau Potable et Assainissement collectif suivant le détail estimatif joint en annexe.

La répartition financière prévisionnelle entre la Ville et la Communauté d'Agglomération sera la suivante :

<b>Répartition</b>	<b>Coût prévisionnel des travaux €TTC</b>	<b>Révision de prix ~ 5%</b>	<b>Coût prévisionnel divers et imprévus ~5%</b>	<b>Part financière TTC de chaque collectivité</b>
Commune de Saint-André	5 696 069,89 €	284 803,60 €	284 803,60 €	6 265 677,09 €
CIREST	1 536 738,67 €	76 836,93 €	76 836,93 €	1 690 412,53€
Total	7 232 808, 56 €	361 640,53 €	361 640,53 €	7 956 089,62 €

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION**

La mission de la Ville en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération porte sur les éléments suivants :

1. Lancement, attribution, signature du marché de travaux pour les deux lots,
2. Direction, contrôle et réception des travaux ;
3. Gestion financière et comptable de l'opération ;
4. Gestion administrative ;
5. Actions en justice ;
6. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le maître d'œuvre invitera la Communauté d'Agglomération à chacune des réunions relatives à la réalisation et au suivi du projet.

Toute modification et/ou adaptation du marché de base sur les prestations de toutes natures relatives aux compétences intercommunales devra faire l'objet d'une validation préalable par la Communauté d'Agglomération.

En contrepartie la Ville s'engage à transmettre les observations de la Communauté d'Agglomération aux titulaires de contrats sous un délai de 24h maximum.

La Communauté d'Agglomération devra être convoquée aux OPR et sera habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération ne pourra faire ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires de contrats.

### **ARTICLE 4 - OPERATIONS DE RECEPTION DES OUVRAGES DE COMPETENCE INTERCOMMUNALE**

Lors des opérations préalables à la réception, la Ville organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Communauté d'Agglomération, les entreprises, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des parties qui reprendra les réserves éventuelles présentées par la Communauté d'Agglomération.

La Ville s'assurera de la bonne réalisation des opérations préalables à la réception.

Elle établira ensuite les procès-verbaux de décision de réception, avec ou sans réserve, ou de refus de réception des travaux et les notifiera aux entreprises.

A la fin du chantier, l'attestation d'achèvement de l'ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de la Ville regroupant l'ensemble des décisions des procès-verbaux de réception.

Toutes les décisions de réception, ou de refus de réception, ainsi que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage seront transmises, en copie, à la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES**

En ce qui concerne la compétence de la Communauté d'Agglomération, après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Ville ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution), ces derniers sont remis en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la Ville.

Quitus est alors donné à la Ville de sa mission.

## **ARTICLE 6 – REMUNERATION**

La Ville ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

## **ARTICLE 7 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération pour les deux lots (lot 1, 2 et 3) étant confiée à la Ville, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétences intercommunale.

## **ARTICLE 8 – F.C.T.V.A**

La Ville sollicitera le bénéfice des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au titre des dépenses effectuées pour l'ensemble de l'aménagement.

La part du FCTVA due à la Communauté d'agglomération sera déduite de la participation financière de cette dernière.

## **ARTICLE 9 – PAIEMENTS**

### ***9-1 modalités de paiement des travaux réalisés***

Le mandatement des travaux sera assuré par la Ville dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Ville pour les lots correspondants pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

### ***9-2 modalités de paiement de la part intercommunale***

La Communauté d'Agglomération sera redevable envers la Ville conformément aux dispositions de l'article 2 « Montant des travaux » d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Ville.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Commune de Saint André au compte n° xxxxxx ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Saint André.

Les règlements par la Communauté d'Agglomération devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement (titre de recettes émis par la Ville).

### **9.3 Sollicitation des subventions éligibles pour l'opération**

La Communauté d'Agglomération et la Ville se chargeront chacune des demandes de subventions auprès des financeurs concernées pour leurs domaines de compétences.

#### **ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Le terme de la convention intervient, sous réserve des obligations financières restant à exécuter, de la levée de l'ensemble des réserves et des obligations issues de la garantie de parfait achèvement restant à charge des parties, au moment de la remise par la Ville des ouvrages de compétence intercommunale à la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES**

La modification de la convention devra s'effectuer par avenant.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de la Réunion.

#### **ARTICLE 12 – ANNEXES**

- Délibération n° du de la ville
- Délibération n° du de la Communauté d'Agglomération

Fait en 2 exemplaires

A Saint Benoît, le

**Pour la Ville de Saint André,**

**Pour la CIREST,**